Commune de FAUX

Arrêté Municipal N°2024 – 001 en date du 11 Janvier 2024 Déviation de la circulation – Rue Neuve

Le Maire de FAUX,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre I - Huitième partie : signalisation temporaire,

VU la demande formulée par la Commune de FAUX – 15 Rue des Fargues 24560 FAUX - en date du 11 Janvier 2024,

Considérant qu'en raison des travaux liés à l'aménagement de la halle, à la construction d'une boulangeriepâtisserie avec point de vente et d'un local annexe, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

Considérant que la déviation se fait à l'intérieur de l'agglomération de FAUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Du MERCREDI 17 JANVIER 2024 au JEUDI 31 OCTOBRE 2024 :

<u>RUE NEUVE</u>: la circulation sera interdite dans les deux sens « <u>Rue Neuve</u> » sur le territoire de la commune de FAUX, <u>sauf riverains</u>.

Pour les riverains, la Rue Neuve sera accessible depuis la Rue Paul Abadie (RD n°22), et sera barrée au carrefour Rue du Foirail/Rue Neuve.

<u>« Petite PLACE DU FOIRAIL » (jouxtant la parcelle cadastrée AA n°73)</u> : le stationnement sera interdit afin de permettre les travaux de la halle.

ARTICLE 2:

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, comme suit :

- Depuis la RD 22 (Rue Paul Abadie): prendre la Rue de la Poste vers Lajasse / Verdon,
- Depuis la VC n°204 (Rue du Foirail) : prendre la Rue de la Poste vers Monsac.

L'accès des services de secours devra être possible.

ARTICLE 3:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le service d'ordre, la réglementation et la signalisation seront assurés par les pétitionnaires.

ARTICLE 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FAUX.

ARTICLE 6:

Monsieur le Maire de la Commune de FAUX,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ISSIGEAC,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à FAUX le 11 Janvier 2024. Le Maire, Alain LEGAL.